

Règlement intérieur des centres d'examens du permis de conduire

Article premier : accès aux sites et règles de circulation.

1.1 Les centres d'examens sont ouverts de 7h45 à 12h30 et de 13h15 à 17h00. Le public n'est pas autorisé à se trouver sur les sites en dehors de ces horaires.

1.2 Seuls les véhicules et personnes en examen ou convoqués pour la session sont autorisés à accéder aux centres d'examens. La circulation, l'arrêt ou le stationnement de tout autre véhicule y est interdit.

1.3 Il est interdit de manoeuvrer en voiture, ou sur les pistes d'examen moto/ poids lourds en dehors de la présence de l'inspecteur du permis de conduire.

La circulation à l'intérieur du centre doit se faire avec prudence, à allure réduite et dans le respect des sens de circulation.

Article 2 : sécurité des personnes et lutte contre la fraude.

2.1 Toute personne sur le site doit garder une attitude neutre et empreinte de courtoisie. Toute insulte, menace ou agression déclenche l'intervention immédiate des forces de l'ordre et fera l'objet d'un signalement systématique au procureur de la république.

2.2 Toute fraude ou tentative de fraude pour obtenir le permis de conduire, en particulier la présentation d'une fausse attestation ETG, d'une fausse pièce d'identité à l'inspecteur ou la substitution de personne, déclenche l'intervention immédiate des forces de l'ordre et fera l'objet d'un signalement systématique au procureur de la république.

Article 3 : droit à l'image

3.1 Il est strictement interdit de photographier, de filmer ou d'enregistrer les inspecteurs du permis de conduire sur le centre d'examen et à l'intérieur des véhicules.

3.2 Il est strictement interdit de filmer ou diffuser, en différé ou direct, tout ou partie d'un examen du permis de conduire (vidéo, photo ou audio).

Article 4 : respect des règles d'hygiène et de lutte contre la propagation de la COVID 19.

3.1 Toutes les personnes présentes sur le site doivent appliquer le protocole sanitaire spécifique des examens du permis de conduire.

3.2 La désinfection des mains au gel hydroalcoolique est vivement conseillée en entrant sur le centre et avant l'examen. Des distributeurs de gel sont à votre disposition.

Article 5 : dégradation et déchets.

4.1 Les déchets doivent être jetés dans les poubelles prévues à cet effet.

4.2 Il est interdit de dégrader les locaux, le matériel d'examen et les espaces verts.

Article 6 : utilisation des toilettes.

5.1 L'utilisation des toilettes des centres est réservée aux seuls candidats et enseignants convoqués en examen pour la session.

5.2 L'utilisation des toilettes doit se faire dans le respect des règles d'hygiène et de savoir-vivre.

Article 7 : accès aux locaux réservés aux inspecteurs du permis de conduire.

L'accès aux locaux signalés comme étant réservés aux inspecteurs du permis de conduire est strictement interdit à toute personne étrangère au service.

Article 8 : tenue et équipements de protections.

Les personnes présentes sur les centres d'examens doivent adopter une tenue vestimentaire correcte et adaptée aux épreuves passées, notamment en ce qui concerne les équipements de protection moto (casque homologué, gants, blouson, pantalon, chaussures montantes) et poids lourds (gilet réfléchissant, gants).

Article 9 : signalement des incidents.

Toute personne témoin d'un incident ou d'une infraction au présent règlement peut le signaler à l'adresse suivante : ddtm-examens@gironde.gouv.fr.